

AMENDEMENT

Au projet de la Commission des onze, concernant l'organisation des administrations de départemens et de cantons,

PROPOSÉ

PAR CHRISTIANI, député du Bas-Rhin.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'OPINION publique avoit jugé que les administrations de districts étoient inutiles, & la Convention les a supprimées dans la nouvelle constitution ; mais prétendre de les remplacer en quelque manière, par des administrations municipales de cantons, ce seroit, ce me semble, établir des autorités qui ralentiroient la marche administrative.

A

Que l'on établisse des municipalités centrales dans les cantons où la population est dispersée sur une grande surface, où chaque propriétaire a fixé sa demeure près de ses champs ; dans les cantons enfin où il n'y a que des hameaux ; la nécessité justifiera cette mesure : mais que l'on veuille assujettir au même régime les cantons dont la population est renfermée dans des villages de trente à six cents feux, qui ont chacun un territoire distinct & séparé, & qui dans tous les temps ont eu une petite administration locale, ce seroit s'exposer à établir un régime impraticable, pour ne pas dire dangereux.

La commission des onze propose que les fonctions des administrateurs seront gratuites . . . . . Pense-t-on qu'il se trouvera beaucoup de pères de familles qui voudront abandonner leurs occupations journalières, pour aller à une ou deux lieues de leur domicile, exercer gratuitement des fonctions publiques ? Qui seroient donc les hommes qui aspireroient à ces places ? Dans tous les temps ce seroient de riches ambitieux, & dans les circonstances actuelles où le royalisme & l'esprit de contre-révolution tourmentent encore la République, les administrations municipales de cantons ne se composeroient que de prêtres & de contre-révolutionnaires, qui seroient constamment en opposition avec l'administration du département, qui s'armeroient contre elle, ou qui armeroient les villages les uns contre les autres.

Je propose donc, 1°. qu'il sera établi une municipalité dans chaque village qui a un territoire distinct & séparé des communes environnantes, & que les fonctions de ces municipalités seront gratuites.

2°. Que les administrations de départemens seront divisées en directoires & en conseils généraux.

3°. Que les membres composant les directoires seront

élus indiſtinctement parmi tous les citoyens éligibles du même département.

4°. Que chaque canton élira un membre pour le conseil général.

5°. Que dans chaque canton, le membre du conſeil général remplira gratuitement les fonctions de ſubdélégué du directoire, ſoit pour lui donner des avis, ſoit pour faire exécuter ſes arrêtés.

6°. Que tous les ans, dans un temps déterminé, le conſeil général de chaque département ſe réunira au chef-lieu de l'adminiſtration pour entendre les comptes du directoire & pour lui préſenter ſes vues d'utilité publique.

7°. Que la durée des ſéances des conſeils généraux de départemens ne pourra excéder une décade.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, l'an III.

